

En fonction de la demande de demande de dispense de formation ;

- dispense totale ; un Procès-Verbal de dispense de formation est envoyé au service RH pour déterminer l'activité ou l'emploi tenue. Un diplôme est délivré sans qu'il soit fait mention qu'il a été acquis par la voie de la dispense de formation.
- dispense partielle ; l'agent devra suivre une formation correspondante aux blocs. Il doit prendre contact avec le service Compétences afin d'effectuer la régularisation de sa demande sans que la durée n'excède 6 mois après la réception du courrier réponse,
- absence de dispense ; la formation correspondant au domaine d'activité devra être suivie en totalité.

5. REGLES D'ARCHIVAGE.

Le SDIS 41 s'engage à archiver l'ensemble des documents administratifs relatifs à la formation dans le respect des règles applicables aux organismes de formation.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent référentiel, tous dossiers, comptes rendus, procès-verbaux, fiches d'évaluation..., qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent des organismes de formations.

Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

Dans le cadre de ces règles, les documents suivants sont archivés par le SDIS 41 pendant 30 ans :

- les feuilles d'émargement des stagiaires,
- les grilles d'observation,
- la copie des livrets individuels de suivi de la formation
- les procès-verbaux de commission comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance des stagiaires, les décisions de la commission (aptitude ou inaptitude), les dates et lieux de la formation ainsi que les noms, prénoms et qualifications des formateurs.

Cet archivage permet également l'analyse a posteriori des documents, attestant ainsi la qualité de la formation et, le cas échéant, de définir le niveau de responsabilité de chaque acteur de la formation.

Validé le 1^{er} juin 2020

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher



Colonel Christophe MAGNY